

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LA JURISPRUDENCE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

PAR

Fréjus Laurel ATTINDOGLO

Juriste, spécialiste des droits humains et de la démocratie

Résumé

Cet article examine la protection de la liberté d'expression à travers la jurisprudence des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains, avec un accent particulier sur le système africain et des études de cas au Bénin et au Sénégal. Il analyse les standards juridiques établis par les Nations Unies, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que leur application et leurs défis dans les contextes nationaux respectifs. S'appuyant sur une méthode d'analyse jurisprudentielle et comparative, l'article met en lumière l'évolution progressive de la jurisprudence, les tensions persistantes entre les garanties constitutionnelles et les législations restrictives, et les enjeux posés par les nouvelles technologies sur l'exercice de ce droit fondamental dans des sociétés africaines en profonde mutation. Il formule enfin des observations sur les conditions d'une effectivité accrue des standards régionaux et internationaux dans les ordres juridiques nationaux.

Mots-clés : Liberté d'expression, jurisprudence, droits humains, Cour africaine, Commission africaine.

INTRODUCTION

La liberté d'expression, pierre angulaire de toute société démocratique, constitue un droit fondamental universellement reconnu dont la protection conditionne l'effectivité de l'ensemble des autres libertés publiques. Droit habilitant par excellence, elle fonde la participation citoyenne, nourrit le débat démocratique et constitue le socle sur lequel s'édifient la transparence et la responsabilité des gouvernants. Elle englobe la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou par tout autre moyen de son choix.¹ Ce droit n'est cependant pas absolu et peut être soumis à certaines restrictions, à condition qu'elles soient

¹Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976. Voir également l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, qui consacre pour la première fois au niveau universel la liberté d'opinion et d'expression. Cet article constitue la référence normative centrale de la protection internationale de la liberté d'expression et fonde le droit de chaque individu de s'exprimer librement, indépendamment de toute frontière étatique.

prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées à un objectif légitime.²

La protection de la liberté d'expression est assurée par une architecture normative plurielle, allant des instruments universels des Nations Unies aux systèmes régionaux de droits humains, parmi lesquels le système africain des droits de l'homme et des peuples occupe une place de plus en plus affirmée. Ces mécanismes, à travers leur jurisprudence, ont progressivement affiné la portée et les contours de ce droit, offrant des interprétations déterminantes pour son application effective dans des contextes juridiques et politiques divers. Les tensions entre protection et restriction de la liberté d'expression se sont par ailleurs considérablement accentuées dans le contexte de l'essor du numérique, qui a à la fois élargi les possibilités d'expression et démultiplié les risques d'abus, de désinformation et de manipulation de l'opinion publique, invitant les systèmes de protection à une constante adaptation de leur jurisprudence.

La présente étude se propose d'analyser cette construction jurisprudentielle selon une méthode à la fois analytique et comparative. Elle examine les contributions des organes onusiens, de la Cour africaine et de la Commission africaine, avant d'en illustrer la réception et les défis au niveau national à travers les exemples du Bénin et du Sénégal. Ces deux pays, bien que partageant un attachement constitutionnel proclamé à la liberté d'expression et aux valeurs démocratiques, ont connu des évolutions jurisprudentielles et législatives contrastées qui offrent un éclairage pertinent sur les défis de l'application effective des standards internationaux dans des contextes politiques et institutionnels spécifiques.

La problématique centrale de cette étude réside dans la manière dont les mécanismes de protection des droits humains parviennent à concilier la nécessité de protéger la liberté d'expression avec les impératifs de l'ordre public, de la sécurité nationale et de la protection de la réputation d'autrui, dans le contexte particulier des réalités socio-politiques africaines et des mutations induites par l'ère numérique. Il s'agira d'examiner comment la jurisprudence a évolué pour s'adapter aux nouvelles formes d'expression et aux défis qu'elles posent aux systèmes juridiques nationaux, tout en cherchant à garantir un espace public pluraliste et inclusif. L'article est structuré en deux parties. La première explore les standards internationaux et régionaux de protection de la liberté d'expression (I), tandis que la seconde se consacre à une analyse approfondie de la jurisprudence des mécanismes africains et de sa réception dans les ordres juridiques nationaux (II).

I. LES STANDARDS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

²Article 19, paragraphe 3, du PIDCP. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé que ce cadre de restriction repose sur un triple test cumulatif : la mesure restrictive doit être prévue par la loi (légalité), poursuivre un objectif légitime énuméré par le Pacte (nécessité) et être proportionnée à cet objectif sans excéder ce qu'il requiert (proportionnalité). Voir Observation générale n° 34, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, paragraphes 22 à 36.

L'encadrement juridique de la liberté d'expression s'articule entre un cadre universel porté par les Nations Unies, à vocation normative globale mais d'effectivité relative (A), et un cadre régional africain en constante évolution, qui tente d'articuler les spécificités du continent avec les exigences du droit international (B). L'interaction entre ces deux niveaux normatifs constitue l'un des enjeux majeurs de la protection contemporaine de la liberté d'expression, dans la mesure où elle détermine la portée des obligations qui pèsent sur les États africains et les moyens dont disposent les individus pour faire valoir leurs droits.

A. Le cadre onusien

La liberté d'expression constitue l'un des piliers fondamentaux du système international des droits humains. Dans le cadre onusien, elle est consacrée de manière universelle par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, puis juridiquement contraignante dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966. Ces instruments reconnaissent à toute personne le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans considération de frontières, consacrant ainsi une vision universaliste de cette liberté. Ils représentent l'aboutissement d'un long processus de codification qui prend racine dans les grandes déclarations révolutionnaires du XVIII^e siècle et qui s'est accéléré après les traumatismes de la Seconde Guerre mondiale.

Toutefois, cette universalité n'est pas absolue. Le cadre onusien admet des restrictions à la liberté d'expression, sous réserve qu'elles satisfassent à un triple test cumulatif. Premièrement, la restriction doit être prévue par la loi, c'est-à-dire accessible, formulée avec une précision suffisante pour permettre à l'individu de régler sa conduite, et prévisible dans ses effets. Deuxièmement, elle doit poursuivre un objectif légitime parmi ceux énumérés par le PIDCP, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques. Troisièmement, la restriction doit être nécessaire et proportionnée, ce qui implique qu'elle réponde à un besoin social impérieux, qu'elle soit la mesure la moins attentatoire disponible pour atteindre l'objectif visé, et que ses effets restrictifs ne soient pas disproportionnés par rapport aux avantages escomptés.

Le Comité des droits de l'homme (CDH), l'organe d'experts chargé de surveiller l'application du PIDCP, a développé une jurisprudence riche et des observations générales pour clarifier la portée de l'article 19. Son Observation générale n° 34, adoptée en 2011, est particulièrement éclairante. Elle précise que la liberté d'expression est un droit fondamental qui sous-tend tous les autres droits de l'homme et qui est essentiel à la participation démocratique,³ insistant sur la nature fonctionnelle de ce droit au sein de l'architecture des droits de l'homme. L'Observation générale souligne également que les restrictions à la liberté d'expression en ligne ne peuvent excéder celles qui sont permises pour la liberté d'expression dans d'autres formes de

³Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, paragraphe 2. Le Comité y affirme que la liberté d'expression est une condition nécessaire au développement de la personnalité et constitue le fondement de toute société libre et démocratique. Il souligne en particulier que toute restriction doit être interprétée restrictivement, faire l'objet d'une justification rigoureuse par l'État, et ne pas anéantir la substance même du droit protégé.

communication, consacrant ainsi un principe d'équivalence entre expression hors ligne et expression en ligne qui est devenu fondamental à l'ère numérique.

La jurisprudence du CDH a abordé de multiples facettes de la liberté d'expression. Dans l'affaire *Gauthier c. Canada*, le Comité a affirmé le droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques, considérant qu'il s'agit d'un corollaire essentiel de la liberté de recevoir des informations.⁴ Dans l'affaire *Kim c. République de Corée*, le CDH a examiné les limites imposées à la liberté d'expression au nom de la sécurité nationale, insistant sur la nécessité de démontrer un lien direct et immédiat entre l'expression et une menace réelle à la sécurité.⁵ Ces décisions illustrent la démarche rigoureuse du Comité consistant à exiger des États une démonstration concrète et spécifique de la nécessité de chaque restriction, plutôt que de tolérer des justifications générales ou abstraites.

Plus récemment, le Comité a abordé la question de la diffamation, soulignant que les lois pénales sur la diffamation devraient être appliquées avec la plus grande prudence et que l'emprisonnement pour diffamation n'est jamais une mesure appropriée.⁶ Cette position traduit une évolution importante dans la pensée du Comité, qui reconnaît que la criminalisation de la diffamation produit inévitablement un effet inhibiteur sur la liberté de la presse et le débat public. Parallèlement, le CDH a affirmé que les personnalités politiques et publiques doivent tolérer une critique plus acerbe que les simples citoyens, dans la mesure où leur action s'inscrit dans le domaine public et qu'elles disposent de moyens de réponse dont ne bénéficient pas les individus ordinaires.

L'effectivité du système onusien de protection de la liberté d'expression est néanmoins limitée par plusieurs facteurs structurels. D'une part, les constatations du Comité des droits de l'homme ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États au sens du droit international classique, bien que leur autorité morale et leur influence normative soient considérables. D'autre part, les mécanismes de suivi et d'exécution restent insuffisants : aucune juridiction internationale n'est habilitée à sanctionner le non-respect des constatations du CDH, ce qui laisse la mise en oeuvre effective des droits à la discrétion des États. Ces limites structurelles confèrent une importance

⁴Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Gauthier c. Canada*, Communication n° 633/1995, Doc. off. AG, 54e sess., Suppl. n° 40 (A/54/40), vol. II, annexe IX, sect. D, par. 7.2 (1999). Le Comité a jugé que le refus d'accréditer un journaliste indépendant auprès du Parlement canadien constituait une restriction injustifiée au droit de recevoir des informations, en l'absence de critères d'accréditation objectifs, transparents et non discriminatoires. Cette décision a établi un précédent fondamental quant au droit d'accès des journalistes aux institutions publiques.

⁵Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Kim c. République de Corée*, Communication n° 574/1994, Doc. off. AG, 54e sess., Suppl. n° 40 (A/54/40), vol. II, annexe IX, sect. G, par. 12.2 (1999). Le Comité a rappelé qu'invoquer la sécurité nationale pour restreindre la liberté d'expression exige de l'État qu'il établisse un lien direct, précis et vérifiable entre l'expression litigieuse et une menace concrète et sérieuse. Toute interprétation extensible fondée sur la simple perception d'un risque potentiel est incompatible avec le PIDCP.

⁶Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 34, précitée, paragraphe 47. Le Comité y affirme que l'emprisonnement pour diffamation constitue une sanction disproportionnée contraire au PIDCP, quelle que soit la gravité alléguée de l'offense. Il invite les États parties à dépénaliser la diffamation et à privilégier des voies civiles de réparation, moins susceptibles de produire un effet inhibiteur sur la liberté d'expression et la liberté de la presse.

particulière aux systèmes régionaux de protection, et notamment au système africain, dont les organes disposent de mécanismes de contrôle potentiellement plus contraignants.

B. Le cadre africain

Le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples, bien que plus jeune que le système onusien, a développé un cadre normatif et jurisprudentiel significatif pour la liberté d'expression. Né dans un contexte politique marqué par la décolonisation et la revendication de la souveraineté étatique, il a dû concilier des exigences parfois contradictoires : affirmer des standards de protection robustes tout en préservant la marge d'appréciation des États, et ancrer les droits individuels dans une conception qui intègre les dimensions collectives et les valeurs culturelles propres au continent.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, consacre la liberté d'expression en son article 9, qui dispose que toute personne a droit à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois.⁷ La clause de renvoi aux lois nationales contenue dans la formulation de l'article 9(2) a suscité de vifs débats doctrinaux. Pour certains auteurs, elle autoriserait les États à définir eux-mêmes les contours de la liberté d'expression, créant ainsi une marge d'appréciation exorbitante incompatible avec une protection effective des droits. Pour d'autres, cette formulation doit être lue à la lumière des standards internationaux, et les lois nationales ne peuvent y déroger que dans les limites strictes du triple test de légalité, de nécessité et de proportionnalité. C'est cette seconde interprétation, progressiste, qui a finalement prévalu dans la jurisprudence des organes africains.

Afin de préciser le contenu et la portée de la liberté d'expression, la Commission africaine a adopté des instruments d'interprétation déterminants, dont la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.⁸ Initialement adoptée en 2002, puis substantiellement révisée en 2019, cette Déclaration constitue l'instrument de référence du système africain en matière de liberté d'expression. Elle fournit une interprétation détaillée et progressive de l'article 9 de la Charte, fixe des standards clairs en matière de pluralisme des médias, de protection des journalistes, d'accès à l'information publique et de liberté d'expression sur Internet. Elle affirme expressément que les restrictions à la liberté d'expression doivent satisfaire au test en trois parties, alignant le système africain sur les standards universels.⁹

⁷Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, entrée en vigueur le 21 octobre 1986. L'article 9 dispose que toute personne a droit à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois. Cette formulation a fait l'objet de nombreux débats doctrinaux quant à la portée de la clause de renvoi aux lois nationales et ses implications pour la protection effective de la liberté d'expression.

⁸Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, adoptée initialement lors de sa 32e Session ordinaire à Banjul (Gambie) en 2002, puis révisée et adoptée lors de sa 65e Session ordinaire à Banjul en 2019. Cet instrument de droit souple (soft law) constitue le principal outil interprétatif de l'article 9 de la Charte africaine.

⁹Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, révisée en 2019, Principe I, paragraphe 3. Ce principe reproduit le test en trois parties généralement reconnu en droit international des droits de l'homme et aligne ainsi le système africain sur les standards universels. La Déclaration de 2019 constitue une avancée majeure par rapport à celle de 2002 en intégrant explicitement les enjeux du numérique, de la protection des lanceurs d'alerte et de la régulation des plateformes en ligne.

La Déclaration de 2019 représente une avancée majeure par rapport à celle de 2002. Elle intègre explicitement les enjeux du numérique, en affirmant notamment que tout individu a le droit d'accéder à Internet et que les coupures d'accès à Internet ou à des portions d'Internet sont toujours incompatibles avec les standards africains et internationaux de protection de la liberté d'expression. Elle renforce également la protection des journalistes en élargissant la notion de journaliste aux blogueurs et aux acteurs des médias citoyens, et en affirmant le droit à la protection des sources journalistiques. La Déclaration pose par ailleurs le principe de la présomption de la publicité de l'information détenue par les organismes publics, chargeant ainsi les États d'une obligation positive de transparence.

Enfin, il convient de noter le rôle du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, institué par la Commission africaine en 2004. Cet organe exerce une fonction de surveillance, d'alerte et de promotion des standards africains en matière de liberté d'expression. À travers ses rapports, ses communiqués et ses recommandations aux États, le Rapporteur spécial contribue à la diffusion et à l'application de la jurisprudence de la Commission, tout en attirant l'attention de la communauté internationale sur les violations graves de la liberté de la presse constatées sur le continent. Son action s'inscrit dans un effort plus large de construction d'une culture africaine des droits de l'homme fondée sur le respect effectif, et non purement formel, des engagements internationaux souscrits par les États.

II. ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

La protection de la liberté d'expression en Afrique ne se limite pas aux textes normatifs, mais s'incarne également à travers l'action concrète des mécanismes régionaux de contrôle et leur réception, variable et souvent difficile, dans les ordres juridiques nationaux. Cette protection se construit entre l'audace jurisprudentielle progressive de la Cour africaine et de la Commission africaine (A) et les résistances institutionnelles et politiques observées dans les États membres, illustrées par les expériences contrastées du Bénin et du Sénégal (B).

A. L'audace jurisprudentielle

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par le Protocole de Ouagadougou du 10 juin 1998 et opérationnelle depuis 2004, est progressivement devenue l'organe central de la protection judiciaire des droits humains en Afrique. En matière de liberté d'expression, sa jurisprudence, bien que quantitativement limitée par rapport à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, a su se distinguer par sa fermeté et son ambition normative, apportant des contributions décisives qui ont reconfiguré le paysage juridique africain.

L'affaire emblématique est *Konaté c. Burkina Faso*.¹⁰ M. Lohé Issa Konaté, directeur de la publication du journal *L'Ouragan*, avait été condamné à douze mois d'emprisonnement, assortis

¹⁰Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Konaté c. Burkina Faso*, Arrêt du 5 décembre 2014, Requête n° 004/2013. M. Lohé Issa Konaté, directeur de la publication du journal *L'Ouragan*, avait été condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois et à diverses sanctions pécuniaires en vertu des dispositions pénales burkinabè sur la diffamation, pour avoir publié des articles mettant en cause un procureur. Cet arrêt marque une étape décisive dans la jurisprudence africaine et constitue le premier arrêt de la Cour africaine déclarant l'incompatibilité d'une sanction pénale pour diffamation avec la Charte africaine.

d'amendes et de dommages-intérêts substantiels, en vertu des dispositions pénales burkinabè sur la diffamation, pour avoir publié des articles critiques à l'endroit d'un procureur. Dans cet arrêt historique du 5 décembre 2014, la Cour africaine a jugé que l'emprisonnement pour diffamation, même si prévu par la loi nationale, constituait une violation de la liberté d'expression garantie par l'article 9 de la Charte africaine et par l'article 19 du PIDCP. La Cour a affirmé que les sanctions pénales pour diffamation ne devraient être imposées que dans des circonstances très limitées et que l'emprisonnement n'est jamais une sanction proportionnée pour la diffamation. Elle a enjoint au Burkina Faso de modifier sa législation pour dépénaliser la diffamation et d'indemniser M. Konaté pour les préjudices subis.

L'impact de cet arrêt dépasse largement le cadre bilatéral de l'affaire. Il a eu un retentissement considérable sur l'ensemble du continent, incitant plusieurs États africains à réfléchir à une réforme de leurs législations sur la diffamation et les délits de presse. Il a également fixé un cadre jurisprudentiel de référence qui oblige les juges nationaux à vérifier la proportionnalité des sanctions avant de les appliquer à des affaires de diffamation impliquant des journalistes. En ce sens, l'arrêt Konaté illustre la fonction constituante de la jurisprudence de la Cour africaine, qui va au-delà du règlement d'un litige individuel pour contribuer à la construction d'un droit commun africain de la liberté d'expression.

Dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*,¹¹ la Cour a examiné la portée de la liberté d'expression dans un contexte politique particulièrement sensible. La requérante, opposante politique rwandaise, avait été condamnée pour incitation à la division et négation du génocide. La Cour a reconnu la légitimité des restrictions visant à prévenir l'incitation à la haine et au génocide dans le contexte spécifique du Rwanda post-génocide de 1994, dont le drame continuait de marquer profondément la société et les institutions. Elle a néanmoins insisté sur la nécessité d'une distinction rigoureuse et permanente entre les discours de haine réellement punissables et les critiques politiques légitimes, rappelant que les restrictions doivent être strictement définies et appliquées de manière proportionnée, sans étouffer le débat public ni servir de prétexte à l'élimination des voix dissidentes.

La Cour africaine a également souligné, notamment dans l'affaire *African Commission on Human and Peoples' Rights c. Kenya*,¹² l'importance de la liberté d'expression pour la qualité du processus démocratique et la participation politique effective des citoyens. Elle a rappelé que les restrictions à la liberté d'expression pendant les périodes électorales doivent être particulièrement justifiées et ne doivent pas servir à museler l'opposition ou à empêcher la formation et l'expression d'une opinion publique autonome et éclairée. La Cour a ainsi contribué

¹¹Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Arrêt du 24 novembre 2017, Requête n° 003/2014. La Cour a reconnu la légitimité des restrictions visant à prévenir l'incitation au génocide et à la haine ethnique dans le contexte particulier du Rwanda post-génocide, mais a souligné la nécessité d'une distinction rigoureuse entre le discours de haine punissable et la critique politique légitime. Elle a rappelé que toute restriction doit être strictement définie et appliquée de manière proportionnée afin de ne pas étouffer le débat démocratique.

¹²Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *African Commission on Human and Peoples' Rights c. Kenya*, Arrêt du 26 mai 2017, Requête n° 006/2012. Dans cet arrêt relatif aux droits du peuple Ogiek, la Cour a rappelé que la liberté d'expression conditionne la qualité du processus électoral et que les restrictions imposées aux acteurs politiques pendant les périodes électorales doivent faire l'objet d'une justification particulièrement solide, faute de quoi elles compromettent l'intégrité du processus démocratique.

à faire de la liberté d'expression un droit instrumental au service de l'intégrité des processus démocratiques.

Bien antérieure à la Cour africaine dans ses fonctions, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a joué un rôle pionnier dans l'élaboration du droit africain de la liberté d'expression. À travers ses communications, elle a développé une jurisprudence substantielle dont les apports demeurent d'une grande pertinence, notamment en ce qui concerne la protection des journalistes et le pluralisme des médias.

L'affaire *Kenneth Good c. Botswana*¹³ est un exemple notable de cette jurisprudence. La Commission a jugé que l'expulsion d'un enseignant étranger à la suite de la publication d'un article critiquant la politique gouvernementale violait l'article 9 de la Charte africaine. En consacrant le principe selon lequel les personnalités publiques et les gouvernements doivent tolérer un degré plus élevé de critique que les citoyens ordinaires, la Commission a aligné la jurisprudence africaine sur les standards établis par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires telles que *Lingens c. Autriche*. Elle a également affirmé que les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être imposées que si elles sont nécessaires et proportionnées à un objectif légitime précis.

Dans les affaires *Media Rights Agenda et autres c. Nigeria*,¹⁴ la Commission a examiné la fermeture de plusieurs journaux par décret et l'arrestation de journalistes par le régime militaire nigérian de Sani Abacha dans les années 1990. Elle a réaffirmé que la liberté d'expression est un droit fondamental qui ne peut être arbitrairement restreint, insistant sur le fait que les restrictions doivent être prévues par une loi claire et précise, conformes au test de nécessité et de proportionnalité, et ne pas avoir pour effet pratique d'étouffer la liberté de la presse. Elle a également souligné que le pluralisme des médias constitue une exigence structurelle de toute société démocratique, et que l'État a l'obligation positive de ne pas le compromettre par ses actions.

L'affaire *Constitutional Rights Project c. Nigeria*¹⁵ a permis à la Commission de condamner la détention arbitraire de journalistes et la fermeture de médias, rappelant que la liberté

¹³Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Kenneth Good c. Botswana*, Communication n° 313/05, Décision du 26 mai 2010. La Commission a jugé que l'expulsion d'un enseignant étranger à la suite de la publication d'un article critiquant la politique gouvernementale constituait une violation de l'article 9 de la Charte africaine. En consacrant le principe selon lequel les gouvernants et personnes publiques sont tenus de tolérer un degré plus élevé de critique que les simples citoyens, la Commission a aligné la jurisprudence africaine sur les standards établis par la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁴Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Media Rights Agenda et autres c. Nigeria*, Communications n° 140/94, 141/94, 145/95, Décision du 31 octobre 1998. La Commission a condamné la fermeture par décret de plusieurs journaux et l'arrestation de journalistes par le régime militaire nigérian, affirmant que la liberté d'expression ne peut être restreinte que par des dispositions législatives claires, accessibles et prévisibles, et que de telles restrictions ne sauraient anéantir l'essence même du droit protégé. Elle a souligné que le pluralisme des médias constitue une exigence structurelle de toute société démocratique.

¹⁵Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Constitutional Rights Project c. Nigeria*, Communication n° 102/93, Décision du 31 octobre 1998. Dans cette affaire, la Commission a condamné la détention arbitraire de journalistes et la fermeture de médias au Nigeria, réaffirmant que la liberté d'expression est indissociable de la bonne gouvernance et de la responsabilité des dirigeants. Elle a insisté sur le rôle essentiel des médias indépendants en tant que contre-pouvoir démocratique, dont la protection effective par les États parties à la Charte africaine est une obligation positive.

d'expression est indissociable de la bonne gouvernance et de la responsabilité des gouvernants. En affirmant le rôle des médias en tant que gardiens de la démocratie dont la protection effective est une obligation positive pesant sur les États parties à la Charte, la Commission a contribué à élaborer une doctrine africaine de la protection des journalistes qui a nourri les développements ultérieurs de la Cour africaine et influencé les législations nationales. La Commission africaine a par ailleurs adopté plusieurs résolutions relatives à la liberté d'expression sur Internet, affirmant expressément que les droits garantis hors ligne doivent également être protégés en ligne.

B. Réception et défis au niveau national

Le cas du Bénin, entre garanties constitutionnelles et dérive sécuritaire du numérique. Le Bénin, souvent cité comme un exemple de démocratie en Afrique de l'Ouest depuis l'avènement de la Conférence nationale de 1990, a inscrit la liberté d'expression dans les fondements mêmes de son pacte constitutionnel. La Constitution du 11 décembre 1990 en garantit solennellement les diverses manifestations : l'article 8 protège la liberté d'opinion et d'expression, l'article 23 assure la liberté de la presse, et l'article 24 consacre le droit à l'information. Ces dispositions font de la liberté d'expression une liberté constitutionnellement garantie et directement opposable aux pouvoirs publics.

La Cour constitutionnelle du Bénin a, par le passé, rendu des décisions importantes réaffirmant la primauté de ces droits et sanctionnant leurs violations. Dans la Décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, la Cour a rappelé que la liberté d'expression est un pilier essentiel de la démocratie et que toute restriction doit être strictement encadrée.¹⁶ Cette jurisprudence constitutionnelle favorable a longtemps constitué un rempart efficace contre les atteintes à la liberté de la presse, faisant du Bénin un modèle souvent cité en Afrique subsaharienne. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), instituée comme organe de régulation indépendant des médias, était également perçue comme un instrument de garantie du pluralisme et de la liberté de la presse.

Cependant, l'adoption du Code du Numérique en 2018 a marqué un tournant dans l'approche béninoise de la liberté d'expression. L'article 550 du Code, qui réprime le harcèlement par le biais d'une communication électronique, a été largement critiqué pour sa formulation vague et son application extensive, conduisant à l'arrestation et à la condamnation de nombreuses personnes pour des publications en ligne.¹⁷ Le contexte d'adoption de ce texte coïncide avec

¹⁶Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013. Dans cette décision, la Cour a rappelé que la liberté d'expression constitue l'un des piliers fondamentaux de l'État de droit et de la démocratie, et que toute restriction législative ou administrative à ce droit doit répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité. La Cour constitutionnelle béninoise a par ailleurs constamment rappelé le caractère constitutionnellement garanti de la liberté de la presse et l'obligation pour l'État de s'abstenir de toute forme de censure préalable.

¹⁷Code du Numérique en République du Bénin, Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018, Article 550. Cet article réprime le harcèlement par voie électronique avec des formulations volontairement larges qui ont permis des poursuites contre des journalistes et des cyberactivistes en raison de publications sur les réseaux sociaux. De nombreuses organisations de défense de la liberté de la presse, dont Reporters sans frontières et l'Article 19, ont dénoncé le caractère flou et potentiellement liberticide de cette disposition, incompatible selon elles avec les standards internationaux.

une période de restriction progressive de l'espace civique au Bénin, caractérisée par des modifications du code électoral, des réformes institutionnelles controversées et une montée des tensions entre le gouvernement et une partie de la société civile et des médias. Le Code du Numérique s'est ainsi inscrit dans une dynamique plus large de contrôle de l'expression publique, notamment dans le cyberspace.

L'affaire du journaliste Ignace Sossou constitue le cas le plus emblématique de ces dérives. Condamné en décembre 2019 à dix-huit mois de prison ferme pour avoir relayé sur Twitter des propos tenus par un procureur lors d'un séminaire privé,¹⁸ M. Sossou est devenu le symbole des risques que représente le Code du Numérique pour la liberté de la presse. Sa condamnation a suscité de vives réactions internationales et a mis en lumière plusieurs problèmes structurels : le caractère excessivement large de la définition du harcèlement électronique, l'absence de garanties procédurales suffisantes lors des poursuites, et le recours à la détention provisoire comme instrument de pression sur les journalistes. La peine prononcée, clairement disproportionnée au regard des standards africains et internationaux, a illustré l'écart grandissant entre le cadre constitutionnel de protection de la liberté d'expression et la réalité de son application judiciaire.

La Cour constitutionnelle, saisie pour examiner la constitutionnalité de certaines dispositions du Code du Numérique dans la Décision DCC 21-271 du 28 octobre 2021, a validé les restrictions litigieuses au nom de la protection de la réputation d'autrui et de l'ordre public, sans appliquer de manière rigoureuse le test de proportionnalité exigé par les standards internationaux et constitutionnels.¹⁹ Cette position a été critiquée par une partie de la doctrine pour son manque d'exigence vis-à-vis du législateur et pour n'avoir pas suffisamment pris en considération les enseignements de la jurisprudence africaine et onusienne. Elle illustre le phénomène de la fertilisation croisée incomplète entre les jurisprudences internationale, régionale et nationale, qui conduit parfois les juridictions nationales à valider des restrictions que les organes internationaux auraient jugées excessives.

La Décision DCC 23-234 du 2 novembre 2023 concernant la suspension du groupe de presse La Gazette du Golfe par la HAAC a soulevé des questions supplémentaires sur l'indépendance effective des organes de régulation et sur les contours de leurs pouvoirs de restriction de la liberté de la presse.²⁰ Cette affaire a mis en évidence le risque que les organes de régulation,

¹⁸Reporters sans frontières, Bénin : le journaliste Ignace Sossou condamné à 18 mois de prison ferme, 24 décembre 2019. L'affaire Sossou a suscité une vive réaction au sein de la communauté internationale des droits humains. La condamnation a été perçue comme une instrumentalisation du Code du Numérique pour museler un journaliste ayant simplement rapporté des propos tenus publiquement par un officier de justice lors d'un séminaire. Elle a conduit plusieurs organisations internationales à appeler le Bénin à réformer ses dispositions législatives restreignant la liberté de la presse.

¹⁹Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 21-271 du 28 octobre 2021. Dans cette décision, la Cour, saisie d'une exception d'inconstitutionnalité relative à certaines dispositions du Code du Numérique, a validé les restrictions litigieuses au nom de la protection de la réputation et de l'ordre public, sans procéder à un examen suffisamment approfondi de leur proportionnalité au regard des standards constitutionnels et internationaux en matière de liberté d'expression, suscitant des critiques doctrinales sur la rigueur du contrôle constitutionnel opéré.

²⁰Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 23-234 du 2 novembre 2023. La haute juridiction constitutionnelle a été saisie de la question de la légitimité de la suspension du groupe de presse La Gazette du Golfe par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Cette affaire a mis en évidence

initialement institués comme des gardiens du pluralisme médiatique, puissent être utilisés comme des instruments de contrainte sur les médias indépendants. Ces évolutions récentes attestent d'une tension croissante, au Bénin, entre les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et l'application de législations perçues comme restrictives, ce qui commande une vigilance accrue des institutions, de la société civile et des organes régionaux de contrôle.

Le cas du Sénégal, entre tradition démocratique et épreuves politiques. Le Sénégal est traditionnellement reconnu pour son attachement aux valeurs démocratiques et à la liberté d'expression. Jouissant d'une presse indépendante et vivante, le pays a longtemps été considéré comme un modèle de pluralisme médiatique en Afrique de l'Ouest. Sa Constitution garantit en son article 10 la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de la presse, et ses institutions comptent plusieurs organes de régulation censés assurer l'équilibre entre liberté d'informer et impératifs de l'ordre public.

La jurisprudence sénégalaise, bien que généralement favorable à la liberté d'expression, a témoigné de signes de durcissement notamment en période de tensions politiques. L'utilisation de l'article 80 du Code pénal, qui réprime les actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, ainsi que les dispositions relatives à l'offense au Chef de l'État et à la diffusion de fausses nouvelles, a conduit à des poursuites contre des journalistes, des blogueurs et des opposants politiques. Ces dispositions pénales aux contours flous permettent aux autorités de poursuivre toute expression critique en l'habillant de considérants sécuritaires, sans toujours satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité du droit international.

Un cas marquant est celui de l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO du 31 mars 2022 dans l'affaire Ligue Sénégalaise des Droits Humains et autres c. État du Sénégal.²¹ La Cour a jugé que la coupure d'Internet ordonnée par les autorités sénégalaises lors des manifestations de mars 2021 constituait une violation du droit à la liberté d'expression. Elle a souligné que de telles mesures de blocage généralisé de l'accès à Internet, affectant l'ensemble de la population et non uniquement les auteurs présumés d'infractions, ne peuvent satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité du droit international et constituent de fait une forme de censure collective. Cet arrêt établit un précédent régional significatif, applicable à l'ensemble des seize États membres de la CEDEAO qui ont connu des épisodes similaires de restriction d'accès à Internet.

L'affaire du journaliste Pape Alé Niang, arrêté en novembre 2022 et poursuivi pour divulgation de documents de nature à nuire à la défense nationale et diffusion de fausses nouvelles, illustre

les interrogations persistantes relatives à l'indépendance des organes de régulation des médias et aux limites de leur pouvoir de restriction de la liberté de la presse, notamment la question de la conformité des décisions de la HAAC aux standards constitutionnels et internationaux.

²¹Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Ligue Sénégalaise des Droits Humains et autres c. État du Sénégal, Arrêt du 31 mars 2022, Requête n° ECW/CCJ/APP/10/21. La Cour a jugé que la coupure d'internet ordonnée par les autorités sénégalaises lors des manifestations de mars 2021 constituait une violation du droit à la liberté d'expression. Elle a souligné que des mesures de blocage généralisées, affectant l'ensemble de la population sans distinction, ne peuvent satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité du droit international des droits de l'homme et constituent de facto une forme de censure collective.

également les pressions auxquelles sont confrontés les médias indépendants.²² Ces poursuites, perçues par la communauté internationale comme une tentative d'intimidation de la presse, soulignent la nécessité d'un équilibre plus rigoureux entre la sécurité nationale et la liberté de la presse. La période 2021-2024 a été particulièrement éprouvante pour la liberté d'expression au Sénégal, marquée par de multiples arrestations de journalistes, d'activistes et d'opposants politiques, des coupures d'Internet et des perturbations de signaux télévisuels en période de troubles, et des poursuites judiciaires perçues comme des instruments de musellement de la critique.

Le Sénégal, comme le Bénin, est confronté à la difficulté structurelle d'adapter son cadre juridique aux réalités du numérique dans un contexte politique marqué par des tensions. Les débats sur la régulation des plateformes en ligne, la lutte contre la désinformation et la protection des données personnelles sont intenses, et la jurisprudence nationale est appelée à jouer un rôle crucial dans la définition des limites acceptables à la liberté d'expression dans un espace numérique en constante évolution. La situation des deux pays illustre, de manière convergente, une problématique commune à de nombreux États africains : l'existence de garanties constitutionnelles formellement satisfaisantes, d'une jurisprudence régionale progressiste, mais d'une pratique institutionnelle et législative qui ne traduit pas encore pleinement ces engagements dans la réalité quotidienne de la protection des droits.

CONCLUSION

La protection de la liberté d'expression est un chantier permanent, constamment remodelé par l'évolution des sociétés, des technologies et des rapports de pouvoir. La jurisprudence des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains, en particulier celle des organes onusiens, de la Cour africaine et de la Commission africaine, a joué un rôle essentiel dans l'établissement de standards robustes et dans la promotion de l'application effective de ce droit fondamental en Afrique.

Des arrêts comme *Konaté c. Burkina Faso* ont marqué des tournants décisifs dans la construction d'un droit africain de la liberté d'expression, en affirmant avec force que la criminalisation de la presse et l'emprisonnement des journalistes constituent des violations intolérables des droits fondamentaux. La Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, dans sa version révisée de 2019, offre un cadre interprétatif progressiste et adapté aux spécificités du continent et aux défis du numérique. La jurisprudence pionnière de la Commission africaine a fourni les fondements normatifs sur lesquels la Cour africaine a pu bâtir une jurisprudence de plus en plus ambitieuse, contribuant à l'élaboration d'une *lex africana* des droits de l'homme en perpétuelle construction.

²²Amnesty International, Sénégal : Les autorités doivent cesser de s'en prendre aux journalistes et aux défenseurs des droits humains, 29 novembre 2022. Ce rapport documentait les poursuites engagées contre le journaliste Pape Alé Niang, arrêté en novembre 2022 pour divulgation de documents de nature à nuire à la défense nationale et diffusion de fausses nouvelles, à la suite de la publication d'informations relatives à l'instruction d'une affaire impliquant un militaire. Ces poursuites ont été largement perçues par les organisations internationales comme une tentative d'intimidation de la presse indépendante au Sénégal.

Cependant, les études de cas du Bénin et du Sénégal révèlent que la transposition effective de ces standards au niveau national reste un défi majeur, qui ne se réduit pas à une question technique de transposition normative mais renvoie à des enjeux politiques, institutionnels et culturels plus profonds. Malgré des garanties constitutionnelles solides, l'application de législations telles que le Code du Numérique au Bénin, les poursuites pour offense au Chef de l'État et les coupures d'Internet au Sénégal témoignent des tensions persistantes entre la liberté d'expression et les impératifs de l'ordre public ou de la sécurité, et de la tentation récurrente du pouvoir politique d'instrumentaliser le droit pénal pour contrôler l'expression publique.

Plusieurs pistes d'amélioration méritent d'être explorées. L'indépendance effective et la capacité institutionnelle des juridictions constitutionnelles et ordinaires à appliquer rigoureusement le triple test de légalité, de nécessité et de proportionnalité constituent un préalable indispensable. La formation des magistrats aux standards internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme doit être renforcée. La société civile, les organisations professionnelles de journalistes et les associations de défense des droits doivent continuer à jouer leur rôle de vigie et de plaidoyer.

L'ère numérique, avec la prolifération des informations, la rapidité de leur diffusion et l'émergence de nouveaux acteurs non étatiques détenant un pouvoir considérable de régulation de l'expression en ligne, pose des défis inédits en matière de désinformation, de discours de haine et de protection de la vie privée. Les mécanismes de protection des droits humains sont appelés à continuer d'adapter leur jurisprudence pour garantir que la liberté d'expression reste un droit vivant et effectif. Il est impératif que les États africains s'alignent résolument sur les standards régionaux et internationaux, en révisant les dispositions législatives restrictives, en garantissant l'indépendance des organes de régulation des médias et en promouvant une culture institutionnelle de tolérance et de débat démocratique. C'est à cette triple condition, normative, institutionnelle et culturelle, que la liberté d'expression pourra pleinement jouer son rôle fondateur dans la consolidation de l'État de droit et le renforcement de la démocratie en Afrique.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

➤ Instruments internationaux et régionaux

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966, art. 19.
2. Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), 10 décembre 1948, art. 19.
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Organisation de l'Unité Africaine, 27 juin 1981, art. 9.
4. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, 2019.

➤ **Jurisprudence onusienne**

5. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.
6. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Gauthier c. Canada*, Communication n° 633/1995, 1999.
7. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Kim c. République de Corée*, Communication n° 574/1994, 1999.

➤ **Jurisprudence africaine**

8. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Konaté c. Burkina Faso*, Arrêt du 5 décembre 2014, Requête n° 004/2013.
9. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Arrêt du 24 novembre 2017, Requête n° 003/2014.
10. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *African Commission on Human and Peoples' Rights c. Kenya*, Arrêt du 26 mai 2017, Requête n° 006/2012.
11. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Kenneth Good c. Botswana*, Communication n° 313/05, Décision du 26 mai 2010.
12. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Media Rights Agenda et autres c. Nigeria*, Communications n° 140/94, 141/94, 145/95, Décision du 31 octobre 1998.
13. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Constitutional Rights Project c. Nigeria*, Communication n° 102/93, Décision du 31 octobre 1998.
14. Cour de Justice de la CEDEAO, *Ligue Sénégalaise des Droits Humains et autres c. État du Sénégal*, Arrêt du 31 mars 2022, Requête n° ECW/CCJ/APP/10/21.

➤ **Textes nationaux et rapports**

15. Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, art. 8, 23 et 24.
16. Code du Numérique du Bénin, Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018, art. 550.
17. Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-071, 11 juillet 2013.
18. Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 21-271, 28 octobre 2021.
19. Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 23-234, 2 novembre 2023.
20. Constitution de la République du Sénégal, art. 10. Code pénal du Sénégal, art. 80.
21. Reporters sans frontières, *Bénin : le journaliste Ignace Sossou condamné à 18 mois de prison ferme*, 24 décembre 2019.
22. Amnesty International, *Sénégal : Les autorités doivent cesser de s'en prendre aux journalistes et aux défenseurs des droits humains*, 29 novembre 2022.